

**Enquête réalisée par le Conseil de l'Europe, Direction générale "Democracy and Political Affairs", à la demande de la Région de Bruxelles-Capitale, en vue de vérifier la concordance entre "l'étude Bevoting sur les systèmes de vote électronique", réalisée par un consortium des universités belges" et la Recommandation (2004) 11 – synthèse**

1. En ce qui concerne le nouveau système de vote automatisé à développer, comme proposé par le consortium des universités.

Le fait que le nouveau système présumé de vote automatisé ne requiert pas de grande adaptation de la part de l'électeur parce qu'il y est déjà habitué dans les grandes lignes, est pour le Conseil un avantage à ne pas sous-estimer.

Selon le Conseil, l'introduction d'une "impression papier" n'est pas absolument nécessaire afin de satisfaire à l'obligation de pouvoir procéder à un recomptage des votes émis. L'article 26 de la Recommandation accepte en effet plusieurs solutions, parmi lesquelles un recomptage en utilisant les mêmes machines que celles utilisées pour un premier comptage, un recomptage en utilisant d'autres machines et enfin, un recomptage manuel sur la base d'une "impression papier".

L'article 98 de la Recommandation reconnaît toutefois qu'il est souhaitable de pouvoir effectuer un recomptage éventuel en utilisant un autre système que celui utilisé pour le premier comptage des votes, et ce en vue d'accroître la confiance dans un système de vote automatisé.

Le Conseil mentionne par ailleurs que la demande d'une "impression papier" émane en fait principalement des groupes d'action, des citoyens et même d'autorités qui n'ont pas confiance dans le vote automatisé parce qu'ils ne comprennent pas bien comment la machine à voter fonctionne en réalité.

Il faut encore noter que sur la base de ces conclusions du Conseil, les systèmes de vote actuellement utilisés satisfont à la Recommandation (2004)11 parce qu'un recomptage est déjà prévu à plusieurs niveaux

- dans le système DIGIVOTE :
- soit sur l'ordinateur qui est utilisé par le président de canton pour la totalisation;
- soit sur l'ordinateur de notre responsable de canton qui est mis à la disposition du président de canton;
- soit sur une machine du président "choisie au hasard" et qu'une commune met à la disposition du président de canton.

Park Atrium  
Koloniënstraat 11  
1000 Brussel

T 02 518 21 31  
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be  
www.ibz.rrn.fgov.be

- dans le système JITES :
- soit il est possible de fabriquer une nouvelle disquette à partir de la mémoire E-PROM, qui peut ensuite être intégrée à la totalisation
- soit comme avec DIGIVOTE, on peut lire une nouvelle fois les cartes magnétiques.

Vu le fait qu'avec le système JITES, la machine du président (ce qui diffère de DIGIVOTE) est intégrée à un système, c'est-à-dire que l'urne et l'ordinateur se trouvent dans le même matériel, il n'est pas possible, comme pour le système DIGIVOTE, de dissocier l'urne de la machine du président. On peut toutefois, en cas de doutes ou en cas de défaillance du matériel et en présence du président de canton, placer un nouveau lecteur au-dessus de l'urne.

Le Conseil émet bien une seule critique sur le nouveau système de vote automatisé à développer, et plus particulièrement sur le fait qu'il ne sera pas possible pour le président d'un bureau de vote de déceler les marques qui ont été apposées sur les impressions papier pliées. Ces marques devraient, si elles sont décelées, avoir pour conséquence que le vote émis doit être considéré comme étant nul.

Lorsque les votes émis sont totalisés ultérieurement de manière électronique (avec un code-barres ou un lecteur de puce), ces marques ne sont pas non plus décelables ce qui peut engendrer une différence considérable entre le nombre de votes totalisés électroniquement et le nombre de vote émis. Différence qui ne pourrait être constatée que grâce à un recomptage manuel des "impressions papier".

On peut toutefois facilement remédier à ce problème en stipulant dans la procédure que l'"impression papier" doit, après la fermeture des bureaux de vote et avant la lecture optique du code-barres ou de la puce, être ouverte et contrôlée en vue de déceler d'éventuelles marques.

Au point 60 du commentaire article par article, le Conseil de l'Europe avance que les recommandations du Collège belge d'Experts doivent être prises en considération lors de la préparation des prochaines élections. Dans la phrase ci-après, cette obligation est déjà quelque peu nuancée en stipulant: "College of Experts Recommendations may be taken on board by the electoral authorities, though their decisions are not automatically binding".

En ce qui concerne le développement d'un nouveau système de vote automatisé, le Collège d'Experts a formulé la remarque suivante: "un nouveau système doit avoir comme base un bulletin de vote électronique distinct qui peut être relu tant avec un système informatique que sans, par exemple l'impression du vote émis combiné au code-barres correspondant".

Le Conseil de l'Europe formule encore dans son rapport d'enquête quelques points de vue qui en fait résultent d'une certaine ignorance des procédures et des sécurités belges.

Quelques exemples:

Park Atrium  
Koloniënstraat 11  
1000 Brussel

T 02 518 21 31  
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be  
www.ibz.rrn.fgov.be

- la désignation par l'Etat belge d'un organisme indépendant qui doit vérifier si le système de vote fonctionne convenablement ou si les mesures de sécurité nécessaires ont été prises.
- le stockage du matériel électoral dans un environnement sécurisé.

Les mesures actuelles de sécurité et de contrôle en Belgique tiennent déjà compte de toutes les remarques du Conseil de l'Europe. Lors du développement d'un futur système de vote automatisé, il n'en sera pas autrement.

2. En ce qui concerne les autres systèmes décrits par le consortium "Lecture optique", "Système Thin Client (à clients légers)", le "Vote par Internet" et un "Vote en kiosque".

Le Conseil de l'Europe en arrive à la même conclusion que le consortium d'universités, à savoir que ces systèmes présentent un certain nombre de défauts ou d'imperfections de diverses natures, ce qui les rend un peu moins appropriés pour être retenus comme système final.